

ANNEXE

Deliberation D2022-3-13



Commune de Jussac

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ

Le maire de Jussac, Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 1998 concernant l'emplacement du marché et ses tarifs ;

Vu la délibération n° D2021-6-5 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 fixant les droits de place pour l'année 2022 ;

- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire sis Allée des Pavillons, enceinte scolaire Marie Marvingt – 15250 Jussac, qui se tient le dimanche matin de 07h00 à 13h00.

Il est ouvert aux produits d'alimentation et métiers divers (artisans, commerçants, producteurs, etc...) ainsi qu'aux associations locales ou caritatives.

ARTICLE 2 : Emplacements désignés par arrêté

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

-ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 5 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 6 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée (emplacements passagers).

Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories.

Les tarifs sont établis au mètre linéaire et les emplacements sont payables en fin de semestre.

ARTICLE 7 : Les demandes d'emplacement seront réputées faites pour la durée d'une année civile. Le maire se réserve le droit de modifier les dates d'ouvertures et de fermetures du marché sur ladite période.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

ARTICLE 09 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).
- Attestation d'assurance

ARTICLE 10 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir 2

Le marché est ouvert aux professionnels. Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Ouvert également aux associations locales ou caritatives.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires.

POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 13 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 14 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

POLICE GENERALE

ARTICLE 15 : Réglementation de la circulation et du stationnement du parking face à l'école par arrêté municipal de 6h à 14h tous les dimanches matin.

ARTICLE 16 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

ARTICLE 17 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 18 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 19 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 20 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire ou définitive en fonction de l'infraction relevée.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 21 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 19 juin 2022

ARTICLE 22 : Le commandant de la brigade de gendarmerie ou, le régisseur des droits de place ou le délégataire (adjoint au maire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A JUSSAC

Le 8 JUIN 2022

Le Maire

JEAN-FRANCOIS RODIER

A blue ink signature of Jean-François Rodier is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JUSSAC' at the top and 'Canton' at the bottom, with a central emblem.